

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

C O U R S U P É R I E U R E  
( A c t i o n C o l l e c t i v e )

No.: 500-06-000680-138

---

**KATIA GRAND-MAISON**

Demanderesse

c.

**MAZDA CANADA INC.**

Défenderesse

---

---

**AVIS DE CONFÉRENCE DE GESTION**  
(art. 153 et 158 C.p.c.)

---

**Destinataire(s) :** **Mtre. Fredy Adams**  
**Mtre. François Leblanc**  
**Adams Avocat**  
9855, rue Meilleur, bureau 215  
Montréal (Québec) H3L 3J6  
[fadams@adamsavocat.com](mailto:fadams@adamsavocat.com)  
[fleblanc@adamsavocat.com](mailto:fleblanc@adamsavocat.com)  
Avocats de la demanderesse

**PRENEZ AVIS** que la défenderesse demande à ce qu'une conférence de gestion soit présidée par l'honorable Juge Michel Yergeau, j.c.s., à la date et à l'heure déterminées par la Cour.

**Au soutien du présent *Avis de conférence de gestion*, la défenderesse Mazda Canada inc. soumet respectueusement ce que suit :**

1. L'action collective de Madame Katia Grand-Maison (la « **Demanderesse** ») autorisée à l'encontre de Mazda Canada inc. (la « **Défenderesse** ») concerne des publicités de la Défenderesse qui auraient pour effet, selon les allégations de la Demanderesse, de tromper le consommateur sur la performance du système SKYACTIV dont la Défenderesse équipe certains de ses véhicules. Cette action collective vise les membres du groupe décrit ainsi :

*Tous les consommateurs résidant au Québec qui ont acheté ou loué un véhicule automobile neuf de marque Mazda3 équipé du système SKYACTIV, modèles des années 2012, 2013 et 2014, d'un des concessionnaires Mazda situés au Québec;*

2. Les questions en litige identifiées par l'honorable Michel Yergeau, j.c.s. sont les suivantes :

*a) Est-ce que la défenderesse Mazda a faussement représenté la consommation d'essence de ses véhicules Mazda3 SKYACTIV en contravention avec la Loi sur la protection du consommateur, (RLRQ, c. P-40.1)?*

*b) Ces fausses représentations constituent-elles une faute entraînant la responsabilité de la défenderesse Mazda Canada inc.?*

*c) Si la responsabilité de Mazda est engagée, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement de la différence de prix entre le modèle régulier de la Mazda3 et le modèle équipé du système SKYACTIV ainsi qu'au remboursement du coût de l'essence payé en trop?*

*d) Si la responsabilité de Mazda est engagée, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la Loi sur la protection du consommateur? Si oui, à combien ont-ils droit?*

3. Le recours recherche les conclusions suivantes :

**ACCUEILLIR** l'action collective au bénéfice de tous les membres du groupe contre la Défenderesse;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à la demanderesse et à chacun des membres du groupe un montant correspondant à la différence du prix entre la Mazda3 SKYACTIV et le modèle régulier, modèles de 2012, 2013, 2014 et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à la demanderesse et à chacun des membres du groupe le coût additionnel encouru pour le carburant et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer à la demanderesse et à chacun des membres du groupe une somme de 500\$ à titre de dommages-intérêts punitifs et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer à la demanderesse et à chacun des membres du groupe les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'[article 1619](#) du [Code civil du Québec](#) à compter de la signification de la demande;

**TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise, les frais d'avis et les frais d'honoraires;

4. Le ou vers le 8 juillet 2019, la Demanderesse a communiqué deux expertises, signées par Olivier Beligna Ladoux et Serge-André Meunier, ingénieurs pour ProLad Experts, qui visent à comparer la différence de consommation moyenne de carburant entre la version SKYACTIV (2012-2013) et la version Non-SKYACTIV (2012-2013) sur les véhicules modèle Mazda3.
5. Le 16 octobre 2020, la Défenderesse a aussi produit deux expertises :
  - a. Une expertise de Ryan Harrington ingénieur, spécialisé en ingénierie des véhicules pour la firme Exponent, visant notamment une analyse et explication des procédures d'essais et concernant les règles d'étiquetage applicables en matière de consommation de carburant conformément aux règles prescrites par *Ressources naturelles Canada* (pièce D-11);
  - b. Une expertise de Gabriel J. Assaf, ingénieur et professeur titulaire à l'École de technologie supérieure de Montréal, détaillant les résultats des essais de trois (3) Mazda3, années-modèles 2012, 2013 et 2014, équipés de la technologie SkyActiv, sur trois (3) trajectoires différentes, dont l'étude de cas de la Demanderesse, afin de mesurer la consommation de carburant, dans des conditions de conduite réelles et variables, (pièce D-12).
6. Le 17 septembre 2021, la Demanderesse a soumis un projet de déclaration de dossier complet, tel qu'il appert de la pièce R-1 au soutien du présent *Avis de conférence de gestion*.
7. Cette déclaration liste vingt-deux (22) membres à titre de témoins au procès.
8. Outre l'objet du témoignage de ces témoins identifiés comme « *La consommation d'essence de leur véhicule* », les faits et documents pertinents aux prétentions de ces membres sont inconnus.
9. Vu le syllogisme juridique avancé par la Demanderesse ainsi que la preuve déjà déposée par la Demanderesse, le témoignage des vingt-deux (22) membres du groupe annoncé n'apparaît pas pertinent, d'autant plus qu'il constituerait un témoignage d'opinion.
10. La Défenderesse s'objecte donc à ces témoignages.
11. Si le tribunal juge toutefois que le témoignage de ces vingt-deux 22 témoins est pertinent et utile au procès, il s'avérera essentiel pour la Défenderesse de bénéficier de l'éclairage lors d'interrogatoires hors cours en vue des questions de droit ou de fait traitées collectivement au procès.

12. Or, comme les membres du groupe sont considérés comme des quasi-demandeurs, la Défenderesse ne peut communiquer avec ces membres pour connaître le contenu de leur témoignage et ainsi compléter tant les expertises en défense que ses moyens de défense.
13. Dans le but d'éviter toute surprise à cet égard et afin de préparer et présenter une défense pleine et entière, la Défenderesse se verra obligée de déposer une demande de permission d'interroger les membres hors cours.
14. À la lumière de ce qui précède, il s'avère donc pertinent et utile pour les parties de bénéficier de l'éclairage du tribunal sur cette question lors d'une conférence de gestion.

Montréal, le 27 septembre 2021

*Borden Ladner Gervais*

---

**BORDEN LADNER GERVAIS LLP**

Avocats de la défenderesse Mazda Canada inc.

Me Stéphane Pitre

Me Anne Merminod

Me Alexandra Bornac

1000, boulevard De La Gauchetière Ouest

Bureau 900

Montréal (Québec) H3B 5H4

Téléphone: 514.954.2520

Télécopieur: 514.954.1905

Courriel: [spitre@blg.com](mailto:spitre@blg.com)

[amerminod@blg.com](mailto:amerminod@blg.com)

[abornac@blg.com](mailto:abornac@blg.com)

Notification: [notification@blg.com](mailto:notification@blg.com)

N/D: 554397-000043

COUR SUPÉRIEURE  
(Action Collective)  
District de Montréal  
No.: 500-06-000680-138

**KATIA GRAND-MAISON**

Demanderesse

vs.

**MAZDA CANADA INC.**

Défenderesse

**AVIS DE CONFÉRENCE DE  
GESTION  
(Art. 153 et 158 C.p.c.)**

ORIGINAL

**BLG**  
Borden Ladner Gervais  
B.M. 2545

1000, De La Gauchetière Street West  
Suite 900  
Montréal, QC, Canada H3B 5H4  
Tel. 514.879.1212  
Fax. 514.954.1905  
[spitre@blg.com](mailto:spitre@blg.com)  
[amerninod@blg.com](mailto:amerninod@blg.com)  
[abornac@blg.com](mailto:abornac@blg.com)  
Me Stéphane Pitre  
Me Anne Merminod  
Mtre. Alexandra Bornac

Dossier :554397-000043